

---

## Détermination des quotas de promotions pour le corps des personnels scientifiques de laboratoire pour l'année 2023

### Délibération n°2022 – 14

---

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve les limites dans lesquelles seront prononcées les promotions au sein du corps des personnels scientifiques pour l'année 2023 dans les conditions suivantes :

- Les promotions s'effectueront dans les conditions d'éligibilité prévues par les articles 3, 4, 5 du décret n°2007-671 du 2 mai 2007
- Pour l'année 2023, les promotions se répartiront dans les limites suivantes :

<b>Grades auxquels sont prononcées les promotions</b>	<b>Nombre d'agents promus</b>
Directeur de laboratoire	0
Chef de laboratoire de 1 <sup>ère</sup> classe	2

Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU  
Présidente du Conseil d'administration

En application de l'article R. 5322-13 du Code de la santé publique, approbation un mois après leur transmission aux ministres chargés de la santé, du budget et de la fonction publique. En cas d'urgence, le ministre chargé de la santé peut autoriser l'exécution immédiate.